

mesurée conformément aux dispositions de la première partie, section II, de ladite Convention et conformément au droit international.

ARTICLE III

1. Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, tout État Partie audit Traité a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres États Parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone visée à l'article I, à condition que cette observation ne gêne pas lesdites activités.

2. Si, à la suite de cette observation, il subsiste des doutes raisonnables quant à l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, l'État Partie qui éprouve ces doutes et l'État Partie qui est responsable des activités suscitant ces doutes se consulteront afin d'éliminer les doutes. Si l'État Partie persiste à éprouver des doutes, il en informera les autres États Parties, et les Parties concernées collaboreront aux fins de toutes autres procédures de vérification dont elles pourront convenir, y compris l'inspection appropriée des objets, constructions, installations ou autres aménagements dont on pourrait raisonnablement supposer qu'ils présentent le caractère décrit à l'article I. Les Parties situées dans la région de ces activités, y compris tout autre État riverain, ou toute autre Partie qui en fera la demande, seront en droit de participer à cette consultation et à cette coopération. Après que les autres procédures de vérification auront été achevées, la Partie qui a entamé ces procédures enverra aux autres Parties un rapport approprié.

3. Si l'État responsable des activités donnant lieu à des doutes raisonnables ne peut être identifié par l'observation de l'objet, de la construction, de l'installation ou d'un autre aménagement, l'État Partie qui éprouve ces doutes en avisera les États Parties se trouvant dans la région desdites activités et tout autre État Partie et procédera auprès d'eux à des enquêtes appropriées. S'il est établi par ces enquêtes qu'un État Partie déterminé est responsable desdites activités, cet État Partie devra entrer en consultation et collaborer avec les autres Parties comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article. Si l'identité de l'État responsable desdites activités ne peut être déterminée par ces enquêtes, d'autres procédures de vérification, y compris l'inspection, pourront être entreprises par l'État Partie enquêteur, qui sollicitera la participation des Parties de la région des activités, y compris de tout État riverain, ou de toute autre Partie qui souhaitera collaborer.

4. Si la consultation et la collaboration prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne permettent pas d'éliminer les doutes à l'égard des activités et que l'exécution des obligations assumées en vertu du présent Traité soit sérieusement mise en question, un État Partie peut, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, saisir le Conseil de sécurité, qui peut prendre des mesures conformément à la Charte.

5. Tout État Partie peut procéder à la vérification prévue au présent article, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance entière ou partielle de tout autre État Partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

6. Les activités de vérification, prévues par le présent Traité, devront être exercées sans aucune gêne pour les activités des autres États Parties et compte dûment tenu des droits reconnus conformément au droit internatio-